

Statuts

« Association Réseau International Formation Agricole et Rurale »

I : Constitution, objet, composition

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association Réseau International Formation Agricole et Rurale » désignée ci-après « Association Réseau FAR ».

Article 2 : Objet de l'Association Réseau FAR

L'Association Réseau FAR a pour objet d'initier, de conduire et de gérer les actions du réseau international Formation Agricole et Rurale « réseau FAR ».

Ce réseau, créé à la suite de l'atelier international de Ouagadougou (Burkina-Faso) en mai 2005, « Formation de masse en milieu rural », a pour finalité la formation des agriculteurs et des populations rurales en contribuant à la création et au développement de dispositifs de formations agricoles, techniques et professionnelles, en particulier dans les pays en développement, notamment :

- en soutenant, auprès des acteurs concernés, nationaux et internationaux, un argumentaire en faveur de l'émergence de formations techniques et professionnelles pour les populations agricoles et rurales, formations considérées comme l'un des éléments majeurs des politiques de développement économique et social et de la sécurité alimentaire ;
- en soutenant des approches concertées entre acteurs nationaux dans l'initiation, le pilotage, la gestion, l'orientation des dispositifs de formation agricole et rurale ;
- en renforçant les réflexions méthodologiques sur les stratégies de mise en œuvre et de gestion des dispositifs de formation technique et professionnelle ;
- en renforçant les capacités des divers acteurs en charge de la formation technique et professionnelle des populations rurales.

Article 3 : Objectifs et actions de l'Association Réseau FAR

Pour le compte du réseau FAR, l'Association Réseau FAR pourra créer et réaliser des programmes d'actions, notamment dans les domaines suivants :

- organisation et structuration d'échanges internationaux entre tous les types d'acteurs, institutionnels et partenaires sociaux, intervenants dans la définition, la gestion et le financement des politiques de formation technique et professionnelle pour les populations rurales ;
- appui à l'émergence de plates-formes nationales et sous-régionales d'échanges ;
- développement des réflexions, des pratiques, des recherches relatives aux formations techniques et professionnelles, agricoles et rurales ;
- capitalisation des analyses sur les diverses situations, les expériences, les résultats des études et recherches ;
- diffusion des informations concernant l'actualité de la formation, en particulier celles concernant les populations rurales ;

- développement de partenariats entre les diverses catégories d'acteurs nationaux et internationaux ;
- initiation, organisation, conduite d'actions de renforcement des compétences des acteurs ;
- formalisation d'une charte du réseau FAR ;
- organisation de forums d'information et d'échange sur ses orientations et ses projets.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Les membres actifs représentent :

- a) les plateformes nationales d'échange qui réunissent, dans chaque pays, les acteurs concernés au niveau national par la création, la gestion, le pilotage, l'évaluation des politiques de formation et des dispositifs de formations techniques et professionnelles pour les populations rurales ;
- b) le cas échéant, des plateformes de concertation sous-régionales, regroupant plusieurs pays d'une même zone.

Article 5 : Désignation des membres actifs

Chaque plateforme nationale FAR est représentée par un membre actif qui est :

- lorsque la plateforme nationale FAR dispose de la personnalité juridique, le représentant désigné par la personne morale considérée, validé par l'Assemblée générale ;
- lorsque la plateforme nationale FAR ne dispose pas de la personnalité juridique, une personne ressource du pays considéré participant aux activités de cette plateforme et dont la nomination est validée par l'Assemblée générale de l'association.

Le cas échéant, la désignation des représentants de plateformes de concertation sous-régionales, regroupant plusieurs pays d'une même zone, est validée par l'Assemblée générale. Chaque membre actif dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Pour les pays ne disposant pas de plateforme nationale, l'Assemblée générale peut désigner, à titre temporaire, un membre et son suppléant, parmi les personnes ressources de pays engagés dans une dynamique de concertation entre acteurs en charge des formations agricoles et rurales. Dans ce cas, le mandat temporaire de ces membres est d'une durée d'un an renouvelable. Ce mandat est résilié de fait en cas de création d'une plateforme nationale de ce pays désignant un membre et son suppléant la représentant.

Article 6 : Engagement des membres actifs et résiliation de leur mandat

Le mandat des membres actifs est d'une durée de trois années renouvelables. Toutefois, lorsque le membre actif représente une plateforme nationale FAR ne disposant pas de la personnalité juridique, son mandat prend fin lorsque la plateforme considérée accède à la personnalité juridique et désigne un représentant pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat de membre actif implique une participation aux activités de l'association et une adhésion aux objectifs du réseau FAR. Il peut prendre fin en raison :

- de la démission de l'intéressé sur notification de la plate-forme nationale, notamment en cas de perte de la qualité pour laquelle la personne a été nommée ;
- de la non participation aux activités de l'association ;
- de la conduite d'activités engageant le Réseau FAR ou l'Association Réseau FAR qui seraient de nature à nuire aux intérêts et aux actions de ces derniers ou s'avéreraient contraires à leurs objectifs.

La résiliation de ce mandat prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.

Article 7 : Désignation des membres d'honneur

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau pour une durée de trois ans renouvelable.

II : Vie de l'association

Article 8 : Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association Réseau FAR, dont elle est l'instance de décision.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire.

L'Assemblée générale peut être organisée par téléconférence selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

L'ordre du jour et le relevé des décisions sur lesquelles l'Assemblée générale doit se prononcer sont joints à la convocation.

En cas d'impossibilité pour un membre actif de participer à l'Assemblée générale, ce membre est représenté par son suppléant.

En cas d'impossibilité de participation du membre actif et de son suppléant, le membre actif empêché donne pouvoir à un autre membre actif de l'Assemblée générale. Un membre actif ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Pour chaque réunion de l'Assemblée générale, à l'exception de celle au cours de laquelle le président et le Bureau sont désignés, le quorum est de la moitié des membres actifs en exercice. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Des personnes qualifiées peuvent être invitées ponctuellement par le président à participer aux Assemblées générales en qualité d'observateurs avec voix consultative, notamment au titre de leur expertise ou en qualité de représentants d'institutions qui soutiennent et conseillent l'Association Réseau FAR ou le réseau FAR.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le président sur sa décision ou à la demande des deux-tiers au moins des membres actifs de l'association, suivant les modalités de convocation mentionnées au 3^{ème} alinéa du présent article.

Article 9 : Rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Bureau.

L'Assemblée générale :

- élit le président de l'association et les membres du Bureau ;
- entend le rapport moral du président et le rapport financier du trésorier ;
- approuve le rapport moral du président, le budget prévisionnel et les comptes de l'exercice clos présentés par le trésorier ;
- oriente les actions de l'association et approuve les projets et programmes de ses actions présentés par le Bureau ;
- se prononce sur l'adhésion des membres actifs et sur la désignation des membres d'honneur.

Les fonctions de membre de l'Assemblée générale sont gratuites.

Article 10 : Le Bureau, désignation et attribution

Le Bureau de l'association est composé du président, du secrétaire et du trésorier.

Le président, le secrétaire et le trésorier sont élus par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés en présence d'au moins deux tiers des membres actifs en exercice.

Le secrétaire exécutif de l'association procède à un appel à candidatures au moins deux mois avant le vote de l'assemblée générale. Le dépôt des candidatures est clos un mois avant le vote. Le secrétaire exécutif dresse la liste des candidats qui est transmise aux membres de l'assemblée générale.

Sous l'autorité du président, le Bureau met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale. Il recueille ses avis, propose les orientations et les actions de l'association. Le président peut confier à un ou plusieurs membres de l'assemblée générale le suivi de dossiers particuliers.

Le président représente l'Association Réseau FAR dans les aspects juridiques et financiers. Il représente l'association dans ses relations avec l'ensemble de ses partenaires.

Le Bureau se réunit à l'initiative du président. Il reçoit les demandes d'admission de membres actifs et d'honneur et les soumet à la décision de l'Assemblée générale suivante.

III : Administration et fonctionnement

Article 11 : Règlement intérieur

L'Association Réseau FAR est dotée d'un règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau. Ce règlement précise les modalités de fonctionnement et d'administration interne de l'association.

Article 12 : Ressources et gestion financière

Les ressources de l'association se composent de :

- recettes propres ;
- financements de programmes par des structures internationales ou nationales ;
- subventions publiques et privées.

La gestion financière de l'Association Réseau FAR est assurée par le trésorier sous l'autorité du président.

Les membres de l'Assemblée générale et du Bureau ne peuvent pas recevoir de rétribution de l'association. Les modalités de remboursements de frais engagés pour des missions particulières sont précisées par le règlement intérieur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 13 : Secrétariat exécutif

Afin d'assurer la mise en œuvre, l'animation, et la coordination de ses activités, l'Association Réseau FAR pourra se doter à cette fin de son propre secrétariat exécutif ou confier tout ou partie de ses activités par convention à une organisation tierce.

Dans le premier cas, ce secrétariat exécutif est dirigé par un secrétaire exécutif nommé par le Bureau, qui pourra s'adjoindre des chargés de mission. Le secrétariat exécutif peut être composé de salariés de l'Association Réseau FAR, de personnes mises à disposition par des institutions ou de bénévoles.

Par délégation du président, le secrétaire exécutif assure la gestion administrative courante de l'association. Il doit notamment :

- préparer les réunions du Bureau, de l'Assemblée générale, convoquer ses membres, assurer le secrétariat lors des réunions, rédiger et transmettre les comptes rendus des réunions
- assurer, en lien direct avec le président, la préparation des programmes d'action, et leur présentation auprès des bailleurs ;
- mettre en œuvre les actions réalisées par l'association, préparer les conventions de partenariat dans le cas de délégation à des structures tierces de l'exécution de programmes d'action et en assurer le suivi et la coordination ;
- tenir la comptabilité.

Article 14 : Echanges et partenariats

L'association peut entretenir des relations d'échange, de partenariat et de coopération avec des organisations poursuivant des objectifs similaires aux siens ou œuvrant dans des champs de compétences comparables. A ce titre, elle peut s'affilier à des organisations nationales ou internationales sur décision de l'Assemblée générale.

Article 15 : Siège de l'association

L'Association Réseau FAR a son siège social à : Agropolis International, avenue Agropolis, F 34394 Montpellier Cedex 5. Ce siège peut être transféré sur décision de l'Assemblée générale.

IV : Modification des statuts et dissolution de l'association

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Bureau. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale extraordinaire amenée à statuer sur la modification des statuts doit réunir au moins les deux tiers des membres actifs en exercice. La modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres participants ou représentés.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée générale, en présence d'au moins deux tiers des membres actifs en exercice, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale et l'actif éventuel est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

V : Dispositions transitoires

Article 18 : Dispositions transitoires

L'Assemblée générale constitutive de l'Association Réseau FAR se compose des membres du comité de pilotage du Réseau FAR. Elle est présidée par le président du comité de pilotage en exercice qui s'adjoit un Bureau provisoire. L'Assemblée générale constitutive et son Bureau provisoire sont en charge des démarches relatives à la mise en place de l'association et de l'organisation de la première Assemblée générale ordinaire dans un délai maximal de trois mois à compter de la publication des présents statuts.

Cette Assemblée générale procédera notamment :

- à la validation de la liste des membres actifs et à la désignation éventuelle de membres d'honneur ;
- à l'élection du président et du Bureau ;
- à l'adoption du règlement intérieur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 23 février 2012

Fait à Montpellier, le 23 février 2012

Dr. Adama Coulibaly



Mme Aïcha Ben Slama

